



<i>Adresse postale</i>	V.D.N. x Route du Front de Terre BP : 25.554 - Dakar-Fann République du Sénégal
<i>Téléphone</i>	(+ 221) 33 867 03 64
<i>Fax</i>	(+221) 33 867 03 62
<i>Messagerie</i>	contact@centif.sn
<i>Site internet</i>	www.centif.sn
<i>Président</i>	Monsieur Ngouda Fall KANE

S O M M A I R E

MESSAGE DU PRESIDENT.....	03
I PRESENTATION GENERALE DE LA CENTIF.....	04
1.1. Le cadre juridique.....	04
- au plan sous régional.....	04
- au plan national.....	05
1.2. Présentation de la CENTIF.....	08
- Missions et prérogatives.....	08
- Fonctionnement.....	08
- Code de bonne conduite.....	10
- Budget.....	10
- Principales évolutions au cours de l'année 2007.....	11
1.3. Les actions de sensibilisation et de formation.....	12
1.4. Le traitement des déclarations de soupçon	19
II LA COOPERATION INTERNATIONALE.....	23
III TYPOLOGIES DE BLANCHIMENT OBSERVEES AU SENEGAL.....	27
IV PERSPECTIVES ET CONCLUSIONS.....	35
4.1. Le renforcement du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	35
4.2. Plan d'action 2008 de la CENTIF.....	35
4.3. Quelques propositions d'aménagements du dispositif actuel de lutte contre le blanchiment de capitaux.....	36
ANNEXES.....	38

MESSAGE DU PRESIDENT

Au cours de l'année 2007, le dispositif sénégalais de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a connu une évolution notable et ce, du fait de l'incrimination du terrorisme et de son financement mais aussi de l'adoption de la directive n° 04/2007/CM/Uemoa relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

La transposition de cette directive prévue en 2008 mettra le Sénégal aux normes et standards LCB/FT reconnues par la Communauté internationale.

Elle devra également permettre à la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF », dont la mission dans le contexte des Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (Uemoa) est de lutter contre la criminalité financière à travers la collecte et le traitement du renseignement financier relatif au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme (LCB/FT), de s'installer confortablement dans le jeu de la mondialisation.

Parlant de la CENTIF, il est heureux de noter qu'elle a obtenu en 2007 à travers des efforts soutenus de formation et de sensibilisation, une adhésion plus large des assujettis appréciée sous l'angle du nombre de déclarations de soupçon reçues et de leur qualité.

La professionnalisation des enquêtes LCB/FT au sein de la CENTIF s'est également manifestée par une amélioration qualitative des rapports faits au Procureur de la République en application des dispositions de l'article 29 de la loi uniforme anti-blanchiment.

Cependant, le succès de la lutte contre cette forme de criminalité au Sénégal dépend pour l'essentiel de la volonté de l'Autorité judiciaire à traiter dans des délais jugés acceptables les dossiers qui lui sont transmis par la CENTIF.

Ce qui, dans les problématiques d'éthique des affaires (Business Ethics) dont la promotion est assurée au niveau mondial par le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale, ne pourrait être que bénéfique à moyen et long terme pour notre pays en terme de potentialités d'investissements étrangers.

Par ailleurs, après trois ans d'application de la loi uniforme anti-blanchiment, des recommandations visant une plus grande efficacité du système ont été formulées par la CENTIF, à travers ses différents rapports d'activités.

Il revient aux Autorités nationales de l'Uemoa d'en apprécier la pertinence et d'amorcer les réformes et autres aménagements du système, qui s'imposent.

Ce n'est que de cette façon qu'il nous sera possible d'apporter une véritable réponse à la criminalité financière en développement dans nos pays.

I. PRESENTATION GENERALE DE LA CENTIF

1.1. Le cadre juridique

Le dispositif sénégalais de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme relève d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires à caractère à la fois sous régional et national.

Au plan sous régional

- En application des résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) des Nations Unies :
 - le Règlement général n° 14/2002/CM/Uemoa du 19/9/2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, a été pris (annexe 1).
- En conformité avec les normes et standards internationaux et, en particulier les Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) ont été adoptées respectivement les 19 septembre 2002 et le 4 juillet 2007 :
 - la directive n° 07/2002/CM/Uemoa relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (Uemoa) ;
 - la directive n° 04/2007/CM/Uemoa relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (Uemoa).

Ces directives font de la CENTIF les seules destinataires des déclarations de soupçon des Assujettis à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Au plan national

- La Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux N° 2004-09 du 06 février 2004 constitue la base juridique traitant de la définition, de la prévention, de la détection et des mesures de répression du blanchiment de capitaux au Sénégal, ainsi que de la coopération internationale en la matière.

Le Titre préliminaire et le Titre I traitent des définitions des principaux termes utilisés et du blanchiment de capitaux : le blanchiment de capitaux, l'entente, l'association, la tentative de complicité y sont incriminés. L'objet et le champ d'application de la Loi y sont également fixés.

En particulier, en son Article 2, elle définit le blanchiment « comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou à ce délit ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit ».

Elle retient ainsi une définition du blanchiment très large, entendu comme le fait de recycler dans des opérations légales des fonds d'origine illicite provenant de toutes activités criminelles ou délictuelles.

S'agissant du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment décrit dans le Titre II, il repose sur un régime obligatoire d'identification par les organismes financiers et les assujettis à la Loi de leur clientèle – tant habituelle qu'occasionnelle – et de conservation et de communication des pièces justificatives des opérations effectuées.

Les assujettis à ladite législation s'entendent de toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens à savoir :

- le Trésor Public ;
- la BCEAO ;
- les organismes financiers ;
- les professions non financières (Avocats, notaires, experts comptables, huissiers de justice, administrateurs judiciaires, lorsqu'ils représentent ou assistent les clients en dehors de toute procédure judiciaire) ;
- les apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
- les commissaires aux comptes ;
- les agents immobiliers ;
- les marchands de pierres précieuses, matériaux précieux, antiquités et œuvres d'arts ;
- les transporteurs de fonds ;
- les casinos et autres établissements de jeux, y compris la loterie nationale ;
- les agences de voyage ;
- les organisations non gouvernementales.

Le Titre III traite de la détection du blanchiment de capitaux, des procédures de déclarations des soupçons relatives aux opérations suspectes, du régime de la responsabilité incomptant aux assujettis de l'Etat et de la levée du secret professionnel dans le cadre des investigations liées au blanchiment de capitaux.

Ce titre prévoit l'institution d'une CENTIF dont la mission est de recueillir, d'exploiter et de traiter les informations transmises par les assujettis. Pour ce faire, la CENTIF bénéficie de possibilités d'opposition à l'exécution de l'opération, de recours possibles à ses correspondants pour l'enrichissement de la déclaration et de l'inopposabilité du secret professionnel.

- Le décret 2004-1150 du 18 août 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF » du Sénégal, pris en application de la loi sus citée.

- La Loi n° 2007/01 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal, qui complète le dispositif institutionnel mis en place par l'identification d'actes qui participent du terrorisme.

Elle définit les actes de terrorisme dont le financement direct ou indirect d'une entreprise terroriste comme ceux « commis intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions nationales ou internationales, par l'intimidation ou la terreur » (cf. art 279-1 ; 279-2 ; 279-3).

Elle s'inspire ainsi des instruments juridiques internationaux notamment la Convention d'Alger pour la prévention de la lutte contre le terrorisme (annexe 2).

- La Loi n° 2007/04 du 12 février 2007 modifiant le Code de procédure pénale, relative à la lutte contre les actes de terrorisme avec « la mise en place au stade de la poursuite, d'une section spécialisée au parquet, à l'information, de cabinets d'instruction spécialisés, au jugement, d'une formation composée exclusivement de magistrats disposant de connaissances pointues en matière de lutte contre le terrorisme » (annexe 3).

Avec les nouvelles dispositions du code de procédure pénal, la prescription pour les crimes liés à des actes de terrorisme est portée à trente (30) ans et les peines prononcées à quarante (40) ans.

Des pouvoirs importants sont également conférés aux enquêteurs, qui peuvent dans la recherche de preuves, faire des visites et perquisitions à tout moment et sans le consentement des personnes chez qui elles s'effectuent (seule l'autorisation écrite du Juge saisi ou du Procureur de la République est requise).

1.2. Présentation de la CENTIF

- Missions et Prérogatives

La CENTIF est une cellule de renseignement financier de type administratif, placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et dotée d'un pouvoir de décision autonome.

Elle a pour missions de recueillir et de traiter les informations financières transmises par les assujettis sous forme de déclarations de soupçon, d'émettre des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de proposer à ce titre, toute réforme nécessaire au renforcement de l'efficacité de la lutte contre ce phénomène.

Elle dispose, dans le cadre de ses missions, de trois prérogatives essentielles :

- un droit de communication étendu ;
- l'inopposabilité du « secret professionnel » ;
- un droit d'opposition à l'exécution d'une opération suspecte pour un délai de 48 heures.

- Fonctionnement

Le Chef de la CENTIF a été nommé par décret du Conseil des Ministres n° 2005-58 du 13 janvier 2005. Il a pris ses fonctions le 1^{er} mars 2005, jour de l'ouverture officielle de la CENTIF.

Les autres membres de la cellule issus de la Magistrature, de la Douane, de la Police judiciaire et de la BCEAO, et nommés par décret n° 2005-402 du 9 mai 2005, ont pris service entre le 1^{er} juin et le 19 septembre 2005.

Trois des membres susvisés occupent les fonctions de :

- SOUS-DIRECTEUR chargé des Questions Juridiques et des Relations Internationales ;
- SOUS-DIRECTEUR, chargé des Enquêtes Administratives et Financières ;
- SOUS-DIRECTEUR, chargé des Enquêtes de Police.

Le représentant de la BCEAO assure les fonctions de Secrétaire Général de la CENTIF

La CENTIF s'appuie par ailleurs sur un personnel technique composé :

- d'un Inspecteur de Police chargé d'enquête (nommé par décret) ;
- d'un Expert Financier ;
- de quatre analystes (un cadre de banque, un ingénieur des assurances, un ingénieur statisticien et un juriste) ;
- d'un informaticien de haut niveau ;
- d'un informatiste documentaliste ;
- de deux assistants d'enquête.

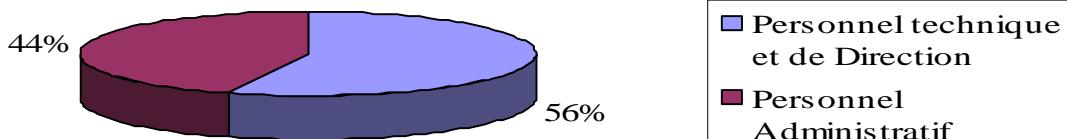
Et sur un personnel administratif composé :

- d'un Contrôleur principal du Trésor de classe exceptionnelle ;
- de trois secrétaires de Direction ;
- d'un Comptable ;
- de deux secrétaires ;
- d'un Commis d'administration ;
- d'un vaguemestre ;
- de deux chauffeurs.

Le personnel de la Cellule a été renforcé de vingt six (26) agents à vingt sept (27) agents en fin septembre 2007, consécutivement au recrutement d'un Expert Financier et d'un analyste. Cela a été possible par l'admission à la retraite du Conseiller juridique.

Cette évolution profite au personnel technique qui passe ainsi de quatorze (14) à quinze (15) membres.

Tableau 1 : Répartition du personnel de la CENTIF en 2007



La CENTIF a également sollicité et obtenu, la désignation de onze (11) correspondants au sein des Administrations ci-après : Ministère de l'Economie et des Finances (6), Ministère de la Justice (1), Gendarmerie Nationale (1), Ministère de la Femme, de la Famille et du Développement social (Direction du Développement communautaire en charge des ONG) (1), Ministère de l'Intérieur (1) et Ministère du Tourisme (1).

S'agissant des organismes financiers, il faut signaler la désignation de collaborateurs de la CENTIF qui ont qualité de responsables anti-blanchiment par les banques et établissements financiers (27), les Assurances (16) et les casinos (1).

- **Code de bonne conduite**

La CENTIF pour la réussite de sa mission applique depuis 2005 un code de bonne conduite ou code de déontologie qui impose au personnel tant administratif que technique, une obligation ferme et absolue de respect du secret professionnel en général et du secret de l'information reçue en particulier.

Il s'agit de façon plus précise d'un guide qui définit les règles auxquelles tout membre de la CENTIF doit se conformer, et dont l'objectif est de dynamiser en chacun, la probité et le bon sens, vrais outils d'une conduite responsable et intègre.

- **Budget**

Au plan budgétaire, le fonctionnement et l'équipement de la CENTIF sont jusqu'en 2007 entièrement assurés par l'Etat. La contribution des institutions de l'UEMOA (BCEAO et Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine) est toujours attendue.

Des efforts doivent être faits à ce niveau, l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux dépend en partie des moyens mis en place que seul l'Etat, du fait de ses multiples engagements, ne peut supporter.

- **Principales évolutions au cours de l'année 2007**

Au cours de l'année 2007 les actes ci-après ont été posés :

- négociation en cours avec la Coopération française pour le développement d'un progiciel de traitement de la déclaration de soupçon appelé ITRIF qui devra permettre si elle aboutit, d'avoir une gestion automatisée des déclarations de soupçon (de la réception de la déclaration de soupçon à la clôture de l'instruction du dossier).
- Participation de la CENTIF le 20 juillet 2007 à une réunion sur une identification des actions au titre de la deuxième phase du Programme d'Appui à l'Ajustement du Secteur Privé (PAASP). L'occasion a été saisie pour affirmer le rôle de la Cellule dans la lutte contre le blanchiment de capitaux notamment dans la formation des différents acteurs et la nécessité de prendre en compte ses besoins de financement dans le cadre de la Bonne Gouvernance.
- La CENTIF a coordonné au nom de l'Etat, l'exercice d'Evaluation mutuelle du Sénégal entrepris par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme en Afrique de l'Ouest (GIABA) du 23 juillet au 03 août 2007.

Cet exercice vise notamment à s'assurer du respect par le pays des quarante Recommandations et des neuf Recommandations Spéciales sur le Financement du Terrorisme du Groupe d'Action Financière (GAFI) au travers de la Méthodologie de LCB/CFT de 2004 du GAFI. Dans ce cadre des réunions ont été organisées avec les correspondants bancaires de la CENTIF le 14 juin 2007 et les correspondants institutionnels le 28 juin 2007 à l'effet de les informer des modalités d'évaluation et du rôle primordial des banques qui se trouvent au cœur du processus. Le point des activités de la CENTIF en 2006 a été également exposé aux correspondants.

- Elaboration de la note de service n° 715/MEF/CENTIF du 02 octobre 2007 qui annule et remplace celle n° 000111/MEF/CENTIF du 08 juillet 2005 portant définition du processus de traitement de la déclaration de soupçon. La nouvelle décision tient compte en particulier des attributions dévolues, à cet égard, à l'Expert Financier, poste

de travail nouvellement créé en cours d'année. Elle a en outre été précisée par l'instruction n° 6 du 16 novembre 2007 portant sur la mise en application du processus de traitement d'une déclaration de soupçon et notamment les tâches assignées aux différents intervenants.

- Elaboration et transmission pour appréciation à la Chambre des Notaires du Sénégal (courrier n° 792/MEF/CENTIF du 22 novembre 2007) :
 - 1) d'un projet de dispositif anti-blanchiment dans les études de Notaires,
 - 2) d'un projet de documents de sensibilisation au profit des études de Notaires.
- La CENTIF s'est attelée à la préparation de l'Evaluation mutuelle du dispositif régional de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme entreprise par la Banque Mondiale, du 28 janvier au 1^{er} février 2008.

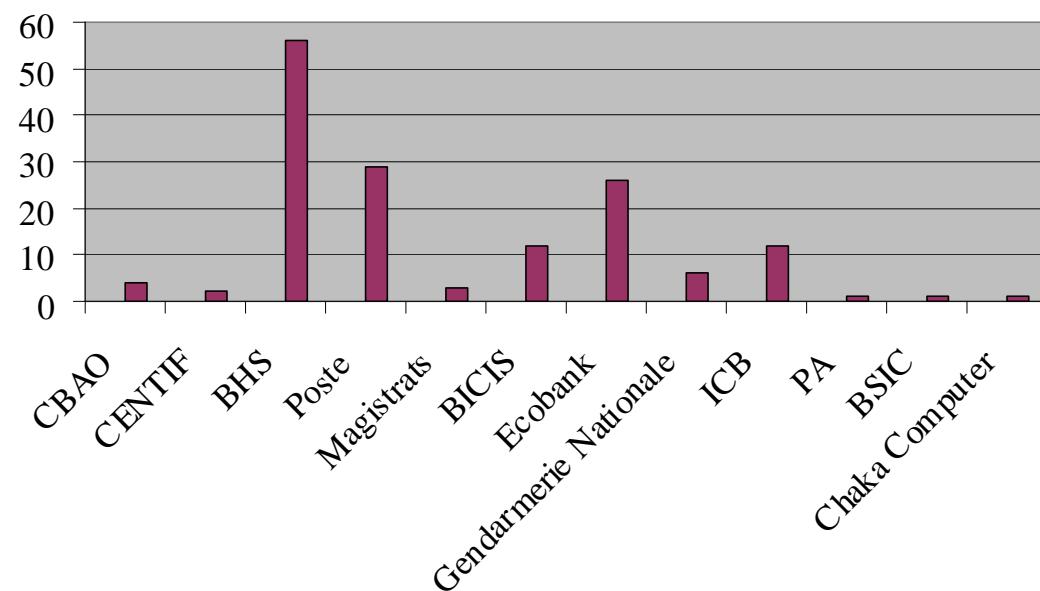
A cet effet, une réunion préparatoire regroupant différentes structures administratives et autres acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été organisée par la CENTIF le 27 décembre 2007.

Dans le cadre de sa mission stratégique définie à l'article 17 de la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et en ligne avec la recommandation 31 du GAFI visant au renforcement de la coopération entre les professions concernées, la CENTIF a proposé aux autorités sénégalaises la création d'une Commission permanente de concertation qui, en plus de formaliser les rencontres périodiques entre la CENTIF, les Assujettis, les organes de supervision et de contrôle, les correspondants institutionnels et les autres acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment d'argent, devra permettre une meilleure coordination des actions.

1.3. Les actions de sensibilisation et de formation

Le Centre de formation et de documentation créé avec l'appui de l'ONUDC a accueilli au cours de l'année 2007, cent cinquante trois (153) stagiaires ayant validé les modules du logiciel de formation interactive anti-blanchiment contre cent quatre (104) en 2006, ce qui traduit une nette amélioration du rythme de fréquentation du centre.

Tableau 2 : Répartition des stagiaires ayant validé en 2007 selon l'institution d'origine



Par ailleurs, la CENTIF a organisé et participé à différents fora et séminaires de sensibilisation et de formation des acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment :

- Un séminaire consacré aux Notaires le 23 janvier 2007 qui s'inscrit dans une démarche d'adhésion de ces acteurs à la lutte anti-blanchiment. Il a permis de visiter les obligations incombant à ces assujettis et leurs difficultés de mise en œuvre ainsi que le dispositif anti-blanchiment à mettre en place au niveau des Etudes de Notaires.
- Un forum de sensibilisation des agréés de change manuel à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le jeudi 1^{er} mars 2007 au Novotel Dakar qui a permis d'esquisser un dispositif interne devant être finalisé par une Commission Ad Hoc comprenant la Direction de la Monnaie et du Crédit et la CENTIF.

Au cours de ce forum des difficultés ont été relevées telles que la concurrence déloyale du secteur informel et des acteurs non agréés.

Par ailleurs, l'organisation des professionnels du secteur à travers une association apte à asseoir un code de bonne conduite a été vivement demandée par les participants.

- Un séminaire de formation sur la lutte anti-blanchiment a été organisé le 15 mars 2007 à l'intention des comptables des Etudes de Notaires, sur la demande de la Chambre des Notaires.
- Un séminaire qui s'est tenu le 17 avril 2007 au profit des sociétés de courtage en Assurances. L'occasion a été saisie pour rappeler les obligations de ces acteurs en tant qu'assujettis à la loi 2004-09, notamment en matière de Déclaration de soupçon, même s'ils interviennent au premier degré. Par ailleurs, l'accent a été mis sur la nécessité de lutter contre les intermédiaires non agréés dans le cadre d'un assainissement du secteur notamment par l'Autorité de tutelle et d'une mise en conformité du Code CIMA à la loi anti-blanchiment.

Un dispositif interne devra également être élaboré et serait bâti notamment autour des obligations d'identification, de registre de production, de vérifications des rachats...

- Organisation en collaboration avec le GIABA et le FMI d'un séminaire de formation des évaluateurs francophones du 21 au 25 mai 2007 à Dakar. L'objectif poursuivi est de les doter de compétences suffisantes en matière de processus et techniques d'évaluation des systèmes nationaux de LCB/FT basée sur la méthodologie de la conformité aux 40 + 9 recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) de 2004.

Cette session a été suivie, du 18 au 22 juin 2007, d'un séminaire de formation des formateurs sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, organisé à Dakar conjointement par le GIABA, la Banque Mondiale et la CENTIF du Sénégal. Le programme de formation élaboré par la Banque Mondiale, en collaboration avec le Fonds Monétaire International et d'autres organisations, offre ainsi une maîtrise des outils indispensables au renforcement du cadre institutionnel, juridique et règlementaire de la LCB/FT dans les pays francophones et lusophones membres du GIABA.

- Participation du Chef du Bureau d'Analyse du 04 au 07 juin 2007 à Libreville (GABON) en tant qu'Expert, au séminaire de formation organisé par la Banque Mondiale au profit de l'Agence Nationale des Informations Financières « ANIF » du GABON en vue de partager avec les différents participants les réussites et difficultés rencontrées par la CENTIF du Sénégal dans le cadre de sa mise en place, de son organisation et de son fonctionnement.

- Participation du Chef du Bureau d'Analyse en tant qu'Expert au séminaire du 23 au 27 juillet 2007 co-organisé par la Banque Centrale de Mauritanie et la Coopération Française, à l'intention des acteurs mauritaniens impliqués dans la LCB/FT autour du thème « la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».
- Un séminaire organisé le 17 juillet 2007 sur la sensibilisation des établissements de jeux et des casinos aux mesures législatives et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux. Cette rencontre a permis de revisiter les pouvoirs dévolus aux organes de supervision par le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard. Par ailleurs, il a été aussi jugé opportun de proposer le réaménagement desdits textes en vue de tenir compte des dispositions nouvelles de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

S'agissant de la Loterie Nationale Sénégalaise (LONASE), il a été mentionné certaines mesures qui découragent la criminalité financière dans leurs opérations notamment :

- l'interdiction de valider au niveau de plusieurs points de vente ;
- l'identification au moment du paiement à partir de 1.000.000 FCFA ;
- l'interdiction du règlement du Pari Mutuel Urbain (PMU) de jouer plus de 20 fois.

Pour leur part, les casinos ont indiqué une limitation des mises sur les tables de jeux et une interdiction d'émission de chèques.

Concernant la mise en place de leurs programmes internes, il a été convenu de la désignation d'un responsable anti-blanchiment par Groupe de casinos et d'Etablissements de jeux, de la mise en place d'un registre spécial pour les opérations significatives.

- Le Sous Directeur chargé des Enquêtes de Police de la CENTIF a participé en qualité d'Expert, au séminaire organisé par le Fonds Monétaire International à Cotonou du 10 au 13 septembre 2007 à l'intention de Hautes Juridictions de douze pays d'Afrique francophone.

- Le Sous Directeur chargé des Relations internationales et des Questions juridiques a pris part à un atelier sous-régional organisé du 25 au 27 septembre 2007 par l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) en relation avec le Gouvernement du Sénégal et destiné à renforcer les capacités des Experts nationaux des pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre à préparer les rapports aux comités du Conseil de sécurité des Nations Unies, sur la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relative à la lutte contre le terrorisme (1267 de 1999 ; 1373 de 2001 ; 1425 de 2003 ; 1617 de 2005 ; etc..).
- Dans le cadre du renforcement des capacités, le Chef du Bureau de l'Information et de la Documentation a bénéficié d'une formation en France sur la gestion des bases de données organisé par Microsoft.
- Un forum a été consacré le 06 novembre 2007 au rôle des Sociétés de Transferts d'Argent dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les échanges ont permis de mettre l'accent sur certains problèmes liés entre autres au délai d'archivage des documents sur dix (10) ans qui induit des coûts importants.

En outre, le contenu de l'article 28 permettant à la CENTIF de faire opposition à l'exécution d'une opération pendant quarante huit (48) heures a été diversement apprécié. Il a été rappelé que les assujettis sont déchargés à cet égard de toute responsabilité civile.

Les discussions ont été axées également sur quelques signaux permettant de renforcer la vigilance des sociétés de transferts de fonds par rapport aux :

- transactions avec les zones géographiques et clientèle à risques (PTNC, PEP, Personnes physiques listées...) ;
- transactions atypiques sans raison économique évidente ;
- documents d'identification.

Il a été rappelé l'obligation de mettre en place un dispositif anti-blanchiment permettant d'identifier la clientèle en particulier les renseignements du donneur d'ordre qui facilitent la traçabilité des opérations de transferts, de conserver les documents, de désigner un responsable anti-blanchiment, d'assurer une formation du personnel et un suivi des opérations suspectes. A cet égard, les services devraient être dotés de système

automatisé de gestion des informations aptes à déceler des convergences de flux de transferts envoyés ou reçus. Il en est appelé à l'implication des Sociétés de Transferts de fonds qui doivent se doter de logiciels capables de prendre également en compte la gestion des listes au titre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Dans leurs interventions les Sociétés de transferts d'Argent ont fait état de leur implication dans la lutte contre le blanchiment.

Pour Western Union représentée par sa Direction régionale basée au Maroc, 5 % de l'effectif est consacré à la lutte contre le blanchiment et des investissements importants sont également mobilisés à cette fin.

Par ailleurs, pour limiter les risques, les principes ci-après sont respectés :

- ancrage dans le système financier régulé par une convention avec les organismes financiers ;
- traçabilité des fonds et des utilisateurs des services ;
- surveillance des transactions à travers l'analyse de gros volumes définis à partir de seuils et la détection des opérations fractionnées dont les résultats sont partagés avec les agents ;
- la protection de l'intégrité du système financier.

Avec les Autorités chargées de la surveillance, il a été retenu une bonne disposition à collaborer notamment avec les CRF dans le cadre du partage de données.

Pour sa part, Money Express qui est une filiale d'une société d'Ingénierie financière est capable de faire une veille informatique prenant en compte la lutte contre le blanchiment de capitaux par :

- une détection des clients à partir des bases de données ;
- une édition de rapports générés par le logiciel à la disposition des partenaires.

Telegiros a également fait état d'un dispositif anti-blanchiment reposant sur le choix du réseau formel et un logiciel performant pour détecter les opérations suspectes et opérer des feed-back.

Placid Express et Money Gram disposent également de systèmes de surveillance pour les flux d'envois et de réception.

- Un atelier de formation des Procureurs et autres magistrats en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été organisé du 13 au 15 novembre 2007 par l'ONUDC en collaboration avec la CENTIF. Cet atelier s'inscrit dans le renforcement des capacités de ces acteurs en matière d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de confiscation des produits du crime relativement à la LBC/FT, de maîtrise de l'environnement juridique international ainsi que des procédures de demandes d'entraide judiciaires.

Ces rencontres vont se poursuivre en vue de former de manière systématique l'ensemble des Assujettis à la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux.

1.4. Le traitement des déclarations de soupçon

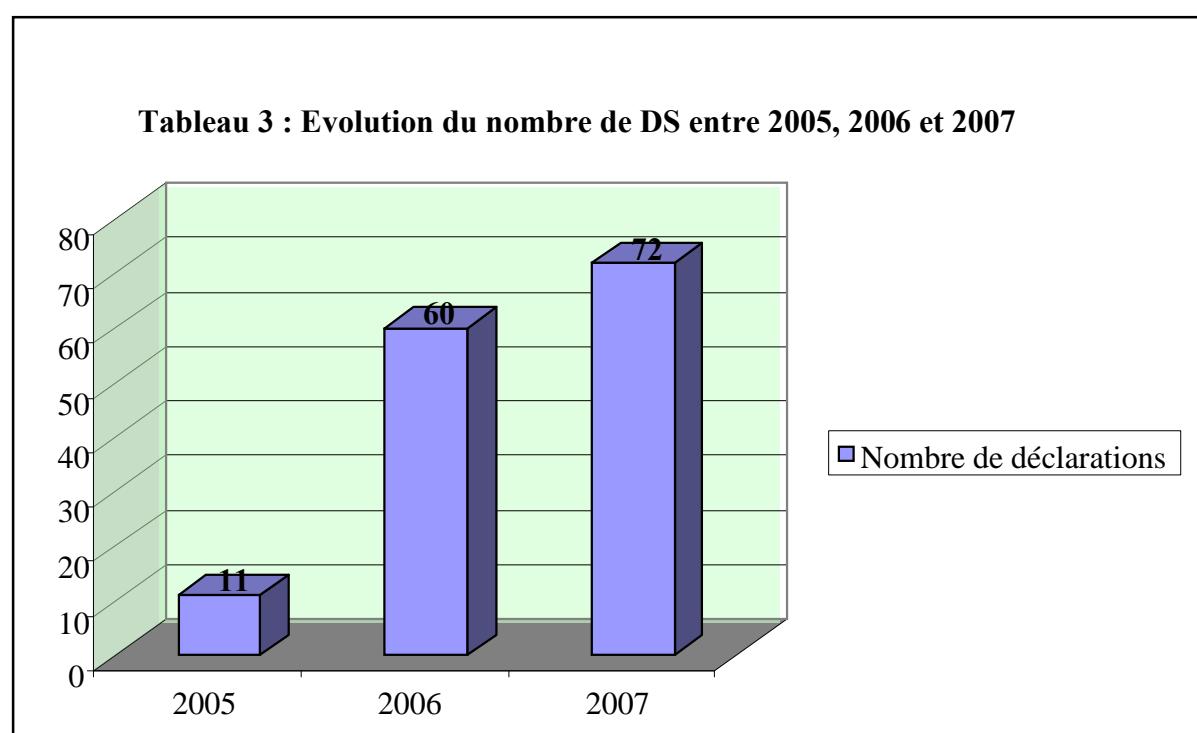
La CENTIF continue de recevoir les déclarations de soupçon et procède à leur analyse qu'elle transmet sous forme de rapport, le cas échéant, à la Justice.

Elle enrichit en outre sa base de données dans le but d'affiner la perception du phénomène au Sénégal, d'optimiser les investigations futures et enfin de dégager des typologies de blanchiment.

Cette obligation de transmission de la déclaration de soupçon, faut-il le rappeler, est assortie pour l'Assujetti d'une interdiction d'informer les suspects et pour la CENTIF de préserver l'anonymat du déclarant.

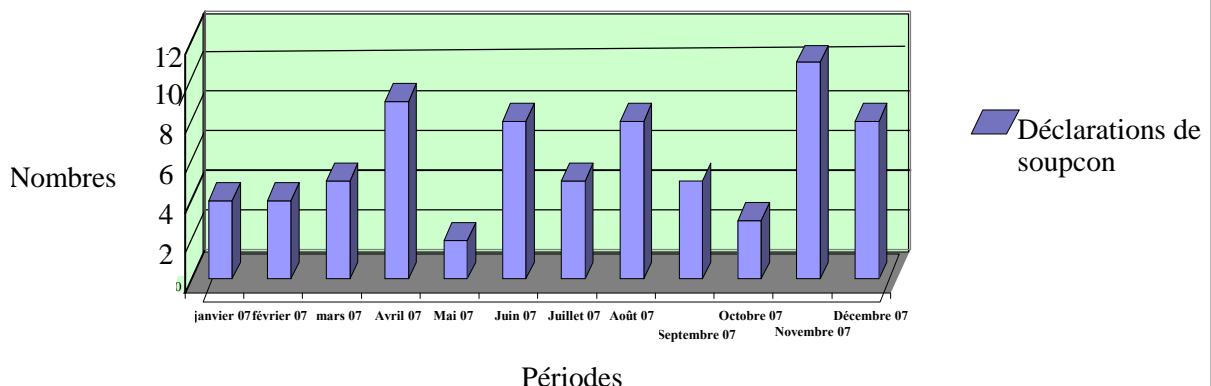
Ainsi, au cours de l'année 2007 la CENTIF a reçu soixante douze (72) déclarations de soupçon, soit une hausse en valeur relative de 20,0 % par rapport à 2006. Ces dossiers représentent une masse financière de 31.113.871.667 FCFA.

Cet accroissement reflète l'adhésion progressive des assujettis notamment du système bancaire à la faveur des efforts de sensibilisation et de formation menées par la CENTIF.



Les données mensuelles permettent de situer la pointe de réception des déclarations de soupçon en novembre 2007 avec onze (11) déclarations reçues ce mois, contre une moyenne mensuelle de six (6) déclarations.

Tableau 4 : Evolution mensuelle des Déclarations de soupçon



Les déclarations reçues par la CENTIF se répartissent comme suit :

- 95,8 % en provenance du système bancaire ;
- 02,8 % en provenance des Administrations financières ;
- 01,4 % en provenance d'autres assujettis dont les Institutions de microfinance.

Tableau 5 : Ventilation des DS selon les sources en 2007

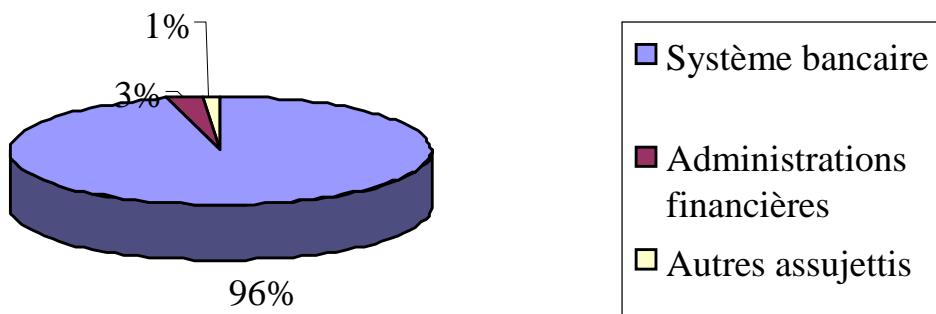
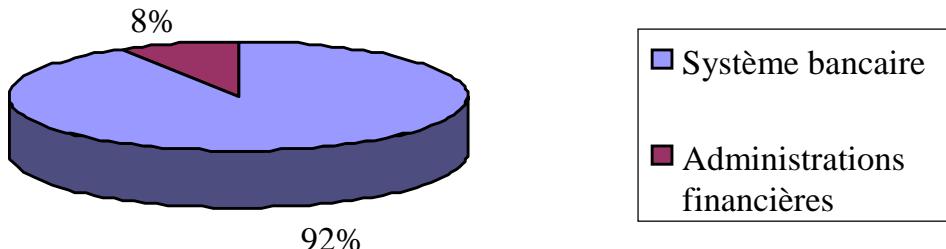


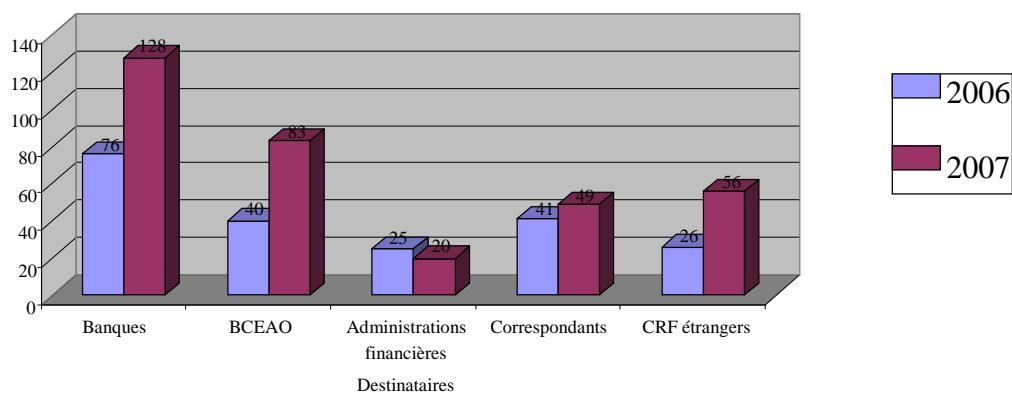
Tableau 5 bis : Ventilation des DS selon les sources en 2006



Comme en 2006, les Banques demeurent en 2007 les principaux déclarants, avec des efforts enregistrés auprès des administrations financières et une percée constatée au niveau des institutions de micro finance.

Par ailleurs, 336 réquisitions ont été transmises par la CENTIF (dont 56 aux Cellules de Renseignement Financier étrangères) contre 208 en 2006 et 33 en 2005 et ce, à l'effet de collecter des informations complémentaires pour le traitement et l'enrichissement des dossiers.

Tableau 6 : Evolution des réquisitions entre 2006 et 2007

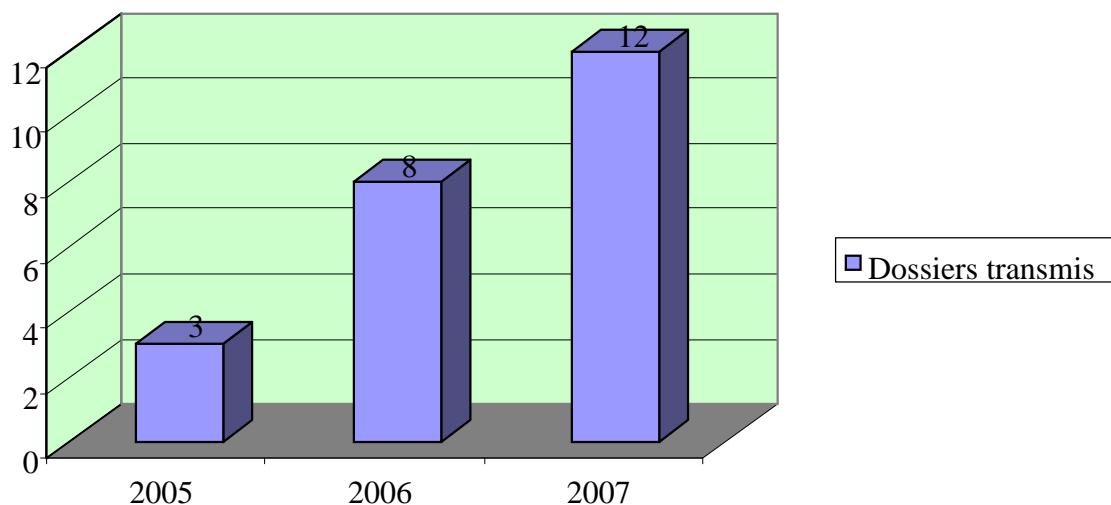


La CENTIF a également reçu des Cellules de Renseignement Financier étrangères des demandes d'informations qui ont toutes été satisfaites.

Sur un total de 27 dossiers examinés en 2007 (dont 2 concernant une seule personne) :

- 12 ont été transmis aux Autorités judiciaires (contre 3 en 2005 et 8 en 2006) ;
- 11 ont été classés (dont 3 provisoirement) ;
- 03 ont fait l'objet de complément d'enquête.

Tableau 7 : Evolution des dossiers transmis aux Autorités judiciaires



II. LA COOPERATION INTERNATIONALE

Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme étant des phénomènes transnationaux, la CENTIF porte une attention particulière aux relations internationales.

Ainsi, au cours de l'année 2007 les actions ci-après ont été entreprises :

- Visite de travail à Paris d'une délégation de la CENTIF conduite par son Président du 16 au 24 mars 2007 avec comme objet :
 - une séance de travail avec TRACFIN sur la candidature de la CENTIF au Groupe EGMONT en 2007 et sur la situation des échanges d'informations entre les deux Cellules de Renseignement Financier (CRF) ;

Le Groupe EGMONT est un forum informel qui tient son nom de la première réunion qui a eu lieu au Palais Egmont à Bruxelles en juin 1995. Son objectif principal est de renforcer la coopération internationale entre les différentes cellules de renseignement financier (CRF) notamment en améliorant l'échange d'informations entre ses membres et en mettant en commun leur expertise.

- une réunion avec le Cabinet Counter - Crime Consulting et Communication (C 3COM) sur les modalités pratiques de la lutte contre le financement du terrorisme ;
- une séance de travail avec le Cabinet d'Avocats spécialisés Lefebvre-Pelletier et Associés en présence du Secrétaire Général de la Chambre des Notaires de Paris et du Directeur Général de C 3COM, sur la lutte contre le blanchiment de capitaux dans le secteur de l'immobilier ;
- une séance de travail organisée par le Cabinet C 3COM, avec le Professeur Xavier Raufer du département de Recherche sur les Menaces Criminelles Contemporaines de l'Université Paris II Pantheon-Assas, sur les enjeux du terrorisme international ;
- une participation à un colloque international à l'université Paris II Pantheon-Assas sur le thème « Face au chaos, le décèlement précoce ».

- La CENTIF a participé en qualité d'observateur, à la session plénière du Groupe Egmont aux Bermudes du 28 mai au 1^{er} juin 2007.

A cette occasion six Cellules de Renseignement Financier ont été admises comme membre. Il s'agit de :

- 1) Financial Monotoring Centre (FMC) d'Arménie,
- 2) FIU IND de l'Inde,
- 3) NFIU du Nigéria,
- 4) FIU de NIUE,
- 5) Combating Money Laundering and Terrorisme Financing Commission (CMLC) de la Syrie.

En ce qui concerne la CENTIF Sénégal, elle a retiré avant la plénière d'EGMONT aux Bermudes sa candidature et cela, du fait de la non disponibilité d'une législation nationale sur la lutte contre le financement du terrorisme, une des conditions fondamentales pour entrer à EGMONT.

- Une visite de travail d'une délégation de la CENTIF conduite par son Président a été effectuée au Royaume d'Arabie Saoudite du 8 au 15 septembre sur invitation des autorités de la SAUDIA ARABIA FINANCIAL INVESTIGATION UNIT (SAFIU), Cellule de Renseignement Financier de l'Arabie Saoudite.
Elle a permis de jeter les bases d'une coopération future entre les deux organismes, pouvant déboucher, par delà l'échange d'informations, sur l'assistance technique de la SAFIU dans la formation du personnel de la CENTIF aux nouvelles technologies de l'information et aux techniques d'analyse des déclarations de soupçon.
- La participation d'une délégation de la CENTIF au 9^e sommet international sur le crime transnational qui s'est tenu à Monaco du 24 au 27 octobre 2007, sommet au cours duquel le Président a été convié à faire deux contributions sur les thèmes :
 - l'impact de la corruption sur l'investissement privé ;
 - l'Afrique, la Gouvernance et la Mondialisation.
- La participation d'une délégation de la CENTIF conduite par le Sous Directeur chargé des Enquêtes de Police au forum « Middle east homeland and global security » à Manama au Bahrein du 19 au 22 novembre 2007.

Les travaux du forum ont porté sur la sécurité intérieure et extérieure des Etats.

- La CENTIF a également accueilli une équipe d'Experts américains le 5 novembre 2007 dans le cadre de l'évaluation et du renforcement de la coopération Sénégal – USA dans la lutte contre la corruption, le blanchiment et le terrorisme.
- La CENTIF a reçu en début décembre 2007 une invitation à participer à la plénière du Groupe d'Action Financière « GAFI » qui doit se tenir à Paris à fin février 2008. Elle sera représentée par son Secrétaire Général.

Au plan sous régional, le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent et le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest (GIABA) a organisé du 11 au 12 juin 2007, la 7^e réunion de sa commission technique à Banjul (Gambie).

Les travaux ont porté, entre autres, sur l'examen et l'adoption des rapports du Directeur Général du GIABA, du Groupe de travail sur l'Evaluation mutuelle (GTEM), du Groupe de travail sur la typologie et du projet de rapport juridique dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Le GIABA est une institution de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) créée le 10 décembre 1999 afin de remplir trois grandes missions :

- (i) la protection des systèmes financiers et bancaires des économies nationales des Etats membres de la pénétration par des capitaux sales ;
- (ii) l'amélioration et l'intensification de la lutte contre le blanchiment des produits de la criminalité ; et
- (iii) le renforcement de la coopération internationale entre ses membres par l'adoption de standards d'ordre normatif et institutionnel de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

- Le GIABA a entrepris du 23 juillet au 3 août 2007, l'Evaluation Mutuelle du dispositif sénégalais de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'équipe d'évaluation comprend outre les représentants du GIABA, des Experts des pays membres et des Experts de la France et du GAFI.

- La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a élaboré l'instruction n° 01/2007/RB du 2 juillet 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers visant à préciser les modalités d'application de la loi uniforme anti-blanchiment et les dispositions relatives au programme interne à mettre en place.
- La CENTIF a participé à la 8^e réunion de la commission technique du GIABA qui s'est tenue à Ouagadougou au Burkina Faso les 5 et 6 novembre 2007. Les travaux ont porté notamment sur l'ampleur et l'impact du blanchiment en Afrique de l'Ouest, le lien entre corruption et blanchiment, l'examen du rapport d'Evaluation du Cap Vert et la définition des priorités en matière d'assistance technique de 2008.

A l'échelon international, la transposition en cours dans les pays de l'Union européenne de la 3^e directive européenne du 26 octobre 2005 complétée par la directive européenne du 1^{er} août 2006 aura sans doute un impact qualitatif sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le reste du monde.

Cette directive, faut-il le rappeler, qui annule et remplace toutes les directives antérieures pose deux aménagements majeurs ou idées force à savoir :

- l'adaptation du niveau de vigilance à l'ampleur du risque ;
- l'extension du périmètre de la déclaration de soupçon à toutes les infractions punies d'une peine supérieure à un an.

III. TYPOLOGIES DE BLANCHIMENT OBSERVEES AU SENEGAL

L'analyse des dossiers traités suite aux déclarations de soupçon a permis de réaliser un exercice typologique.

Les caractéristiques du blanchiment ainsi dégagées portent, entre autres, sur le blanchiment des produits de détournement de deniers publics, les infractions aux opérations avec l'extérieur, le lavage de l'argent de la drogue et diverses formes d'escroquerie.

Appréciés sous l'angle des phases de blanchiment (cf. encadré ci-dessous), on note en 2005, 2006 et 2007 une très nette prépondérance des dossiers ouverts dans la phase de placement.

Tableau 8 : Ventilation des dossiers selon le stade de blanchiment en 2007

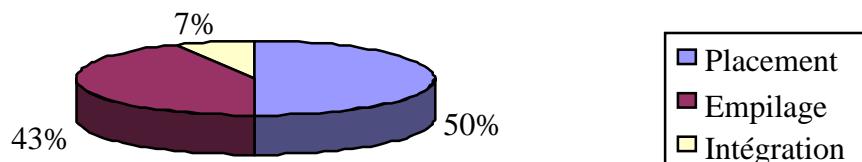


Tableau 8 bis : Ventilation des dossiers selon le stade de blanchiment en 2006

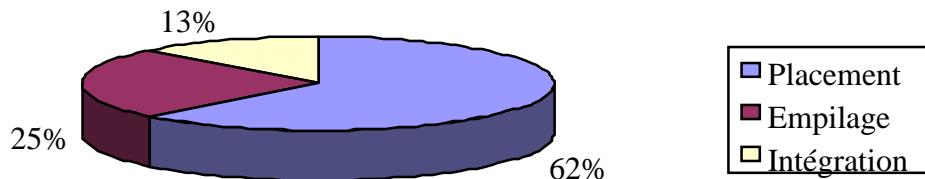
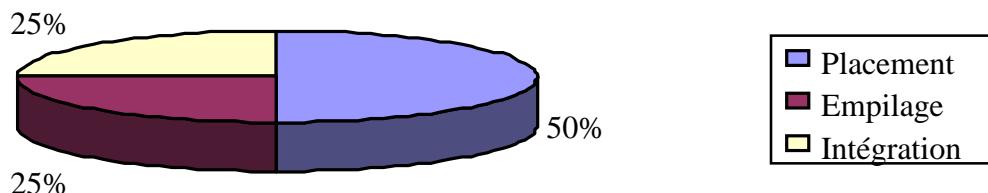


Tableau 8 ter : Ventilation des dossiers selon le stade de blanchiment en 2005



Le cycle du blanchiment de capitaux se présente en trois (3) phases.

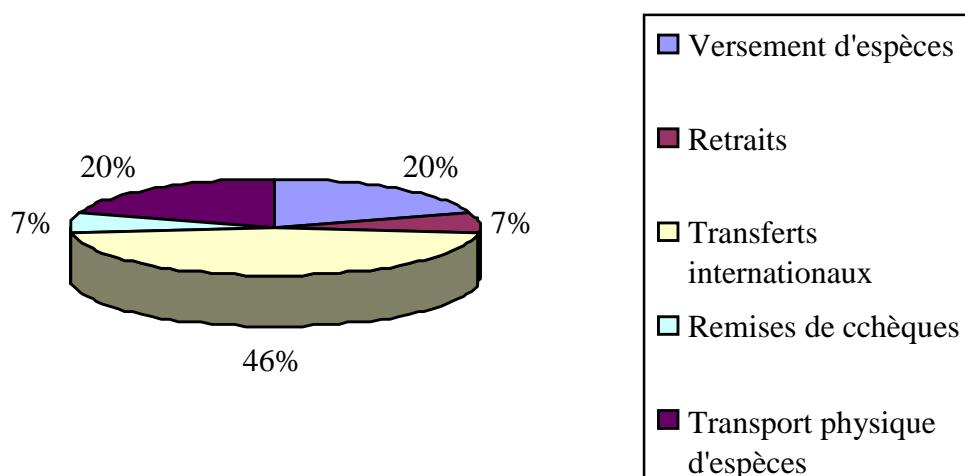
La phase initiale correspond au **placement** avec l'introduction des produits issus d'activités illicites dans le système financier.

La deuxième étape dite **d'empilage** se traduit par des conversions ou des déplacements de fonds d'origines illégales pour les éloigner de leurs sources.

La troisième phase consiste pour le blanchisseur à **l'intégration** des fonds dans des activités économiques légales.

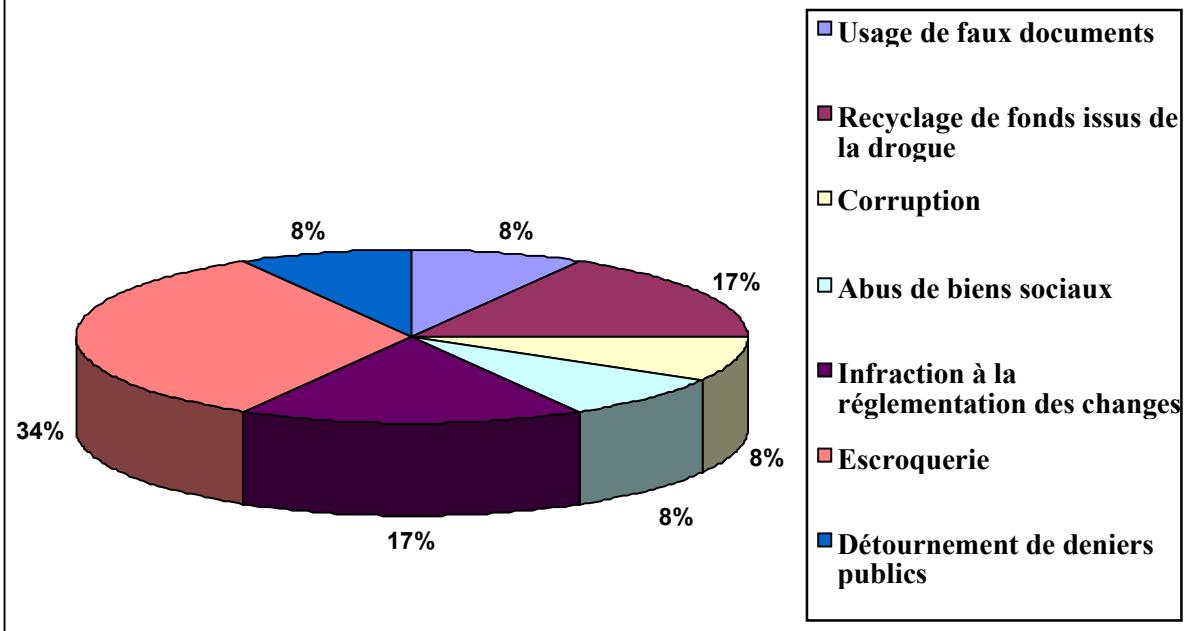
La répartition des dossiers traités en 2007 par type d'opération se présente comme suit :

Tableau 9 : Répartition des dossiers par type d'opération



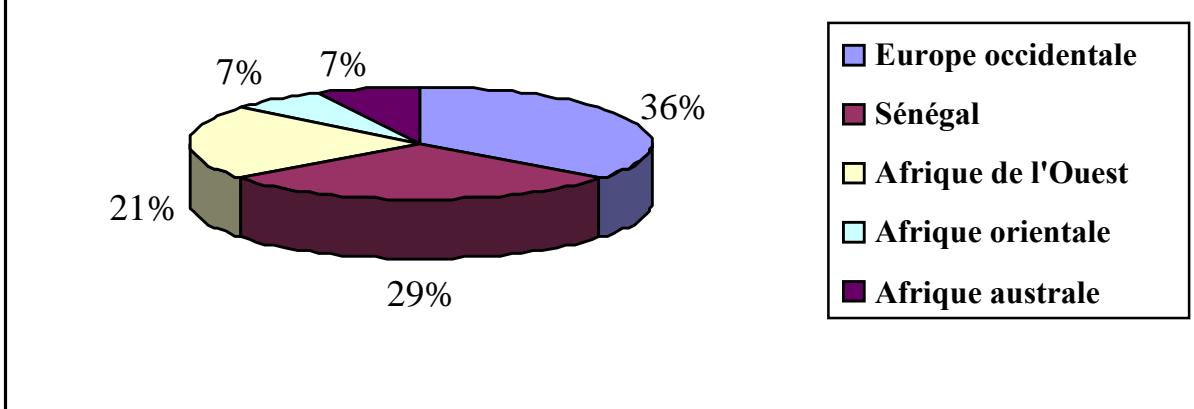
Appréciée sur la base de la forme principale de criminalité présumée, la ventilation des dossiers s'établit ainsi :

Tableau 10 : Ventilation des dossiers selon la forme principale présumée de criminalité en 2007



Pour sa part, la répartition des dossiers selon la nationalité de l'intervenant principal se présente ainsi :

Tableau 11 : Ventilation des dossiers selon la nationalité de l'intervenant principal en 2007



TYPOLOGIES 2007

Typologie n° 1 : Usage de Faux documents

Il s'agit d'une tentative via le circuit financier de récupérer des fonds d'origine douteuse en usant de faux documents et d'entités fictives situées à l'étranger.

Typologie n° 2 : Corruption d'un Fonctionnaire

Une importante somme d'argent en numéraires a été versée par un fonctionnaire appartenant à un organe de contrôle dans son compte bancaire. Pour justifier l'origine des fonds, il a invoqué une transaction immobilière sans apporter les éléments de preuve.

Typologie n° 3 : Escroquerie Internationale via le Net : vol d'identité ...

1^{er} Cas :

Monsieur X est un ressortissant africain, ouvrier de son état et résidant au Sénégal.

Il a ouvert un compte bancaire qui enregistre, après un an de fonctionnement, des virements internationaux apparemment sans lien avec la profession de son titulaire et sans motifs plausibles.

Au surplus, un ressortissant Y d'un pays d'Asie Z a effectué des virements au profit de X avant de se déclarer victime d'escroquerie de la part de ce dernier qui aurait usé d'une fausse nationalité sénégalaise, d'une fausse qualité professionnelle d'homme d'affaires pour l'amener à effectuer les virements des fonds en cause.

Par ailleurs, ces doutes sont renforcés par la pluralité d'adresses indiquées sur les documents relatifs aux opérations effectuées entre la banque de X et celles des donneurs d'ordre situées à l'étranger.

Il résulte de ces indices que X a escroqué à travers le NET, des personnes résidant dans plusieurs pays étrangers par diverses manœuvres frauduleuses en se faisant passer pour un homme d'affaires sénégalais.

2^{ème} Cas :

Un homme d'affaires sénégalais a accepté de conclure un contrat via le Net (à travers un courriel presque anonyme) avec une soi-disante Compagnie de textile d'un pays balte immatriculée dans un pays d'Amérique où elle aurait installé son siège social.

Selon les termes du contrat, l'homme d'affaires est chargé d'envoyer pour le compte de ses partenaires, via les sociétés de transfert rapide d'argent, le solde des règlements. Cela, après avoir déduit sa rémunération sous forme de commissions et les frais d'envoi.

L'intérêt de ses derniers dans cet accord serait de parer à la pression fiscale sur le territoire américain où ils exerçaient leurs activités professionnelles.

Le contrat conclu, le premier chèque déplacé d'une banque d'Amérique du Nord tiré sur une banque européenne d'un montant légèrement inférieur à 3.000 euros, présenté par le sénégalais à sa banque s'est avéré faux. Un constat établit par la banque européenne destinataire dudit chèque retourné par la banque sénégalaise pour encaissement.

Typologie n° 4 : Transferts illégaux de fonds à l'Etranger par une PPE

Monsieur C, une personnalité influente (PPE), aurait procédé à des détournements de montants importants, grâce à des chèques ou à des versements en espèces effectués à son profit par des tiers. Ces opérations sont ensuite suivies d'importants transferts d'argent à l'étranger dans des comptes qu'il a ouvert à son profit pour entretenir son train de vie et ses autres activités extraprofessionnelles.

Typologie n° 5 : Abus de biens sociaux

Monsieur B, une Personne Politiquement Exposée (PPE), est gérant d'une société dans un pays Africain.

Dans le cadre des relations commerciales entre sa société et un partenaire établi en Europe, il a demandé le transfert du produit d'une transaction financière destinée à sa société dans un compte privé ouvert dans une banque au Sénégal appartenant à un tiers. Ce dernier dispose d'une procuration pour lesdits fonds destinés à l'achat d'un bien immobilier au Sénégal pour le compte du fils mineur de l'homme d'affaires.

Les fonds recyclés, lui permettent d'entretenir son train de vie à l'Etranger et au Sénégal.

Typologie n° 6 : La pierre comme moyen de blanchiment

Un “homme d’affaires” sénégalais fait un versement en espèces très important dans son compte ouvert dans une banque de la place. Il initie immédiatement un virement en faveur d’une coopérative constituée par des adhérents d’un autre corps de métier que le sien, aux fins de bénéficier à lui seul d’un lot très important de logements.

Cette opération est apparemment destinée à dissimuler dans l’immobilier des fonds d’origine douteuse notamment avec la complicité d’employés de la banque qui ont pu bénéficier de virements en leur faveur effectués par le blanchisseur

Typologie n° 7 : Porteurs de valises

Le passeur de fonds ou « cash courrier » ou « porteur d’eau » est un transporteur physique de fonds en espèces ou en instruments au porteur moyennant des commissions du mandant et/ou du bénéficiaire. A ce titre, il a une mission principale de porteur de valises remplies d’espèces en devises étrangères dissimulées dans des cachettes spécialement aménagées, d’un pays à un autre. Une fois les frontières franchies, il est chargé de les remettre à qui de droit, suivant le code défini par son mandant.

Dans ce cadre, les contrôles aux frontières ont permis aux assujettis de faire 2 déclarations de soupçons à la CRF, après constat du délit de tentative d’importation en contrebande de devises au mépris de l’obligation de la déclaration des sommes transportées par les voyageurs auprès des services compétents.

1^{er} Cas :

Le passeur de fonds en cause est un ressortissant de l’Afrique Orientale et le destinataire potentiel est originaire d’Afrique Occidentale. Ce dernier s’est présenté spontanément pour réclamer la propriété des fonds au moment où le convoyeur était arrêté et interrogé, avant de prendre la fuite.

Les informations fournies par la base de données de la CRF ont permis de découvrir qu’il était un très grand narcotrafiquant impliqué dans plusieurs affaires de drogues dures au Sénégal qui sont pendantes devant la Justice.

2^{ème} Cas :

Le convoyage est assuré par une ressortissante d’Afrique Australe qui s’est présentée sous l’identité d’une commerçante en simple transit au Sénégal.

Typologie n° 8 : Utilisation de société écran

Monsieur X est une personnalité influente. Il a créé une entreprise de droit sénégalais ayant un statut juridique de société unipersonnelle à responsabilité limité (SURL). Il a ensuite ouvert, dans deux banques de la place, un compte au nom de ladite société. Monsieur X a également pris le soin d'établir les dispositions qui l'autorisent à être la seule personne habilitée à agir sur lesdits comptes bancaires.

Ce dispositif établi, il a reçu dans chacun des comptes de la société des montants importants et quasi équivalents, provenant du même donneur d'ordre ressortissant d'un pays d'Asie.

Selon la justification fournie, les sommes devaient servir à l'acquisition de biens immobiliers par la société auprès d'un partenaire identifié.

Finalement, Monsieur X a procédé à des virements massifs et successifs des sommes reçues dans les deux comptes bancaires de la société vers son compte personnel ouvert dans l'un des deux organismes financiers. De plus, il a aussi effectué à son profit des retraits importants par chèques.

Typologie n° 9 : Rapatriement de fonds par un immigré aux activités professionnelles vagues

Un ressortissant sénégalais résidant dans un pays d'Amérique du Nord a procédé à des transferts par des systèmes internationaux de montants importants en peu de temps (6 mois) sur son compte bancaire ouvert au Sénégal.

La nature de l'activité déclarée de ce dernier (marabout, homme d'affaires) permet de constater que ses revenus réels sont bien en deçà des sommes virées. Même s'il déclare bénéficier de commissions versées par une forte communauté africaine moyennant des services exercés pour leur compte auprès des autorités locales.

Le montant total en jeu représente un peu moins de 300.000 dollars soit une moyenne de 50.000 \$ de gain par mois. Ce qui paraît invraisemblable à la lumière des revenus moyens des travailleurs garantis dans ce pays.

Tout porte alors à croire que la personne incriminée exerce des activités relevant de l'escroquerie, susceptibles de procurer de tels revenus dans une période aussi courte.

Typologie n° 10 : Tentative de recyclage de fonds d'origine douteuse à partir de l'Etranger

Un ressortissant sénégalais résidant dans un autre pays a procédé à un transfert important dans son compte ouvert au Sénégal , à partir d'un établissement financier presque inconnu situé sur un pays offshore réputé pour le caractère presque inviolable du secret bancaire.

Il n'exerce aucune activité professionnelle connue au Sénégal ou à l'Etranger. Par ailleurs, il n'a fourni ni d'explications, ni produits de documents relatifs aux justifications économiques de l'opération.

Les investigations menées ont permis de confirmer l'origine douteuse des fonds et la tentative de leur recyclage au Sénégal.

IV. PERSPECTIVES ET CONCLUSION

4.1. Le renforcement du dispositif juridique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- Un avant projet de loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme est en cours de préparation à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), il doit être adopté par le Conseil des Ministres de l'UEMOA sous forme de projet de loi uniforme après validation de l'avant projet par les Experts des Etats de l'Union.

L'adoption rapide de ce projet de loi uniforme et sa transposition sans délai en droit interne sénégalais pourrait permettre à la CENTIF de réitérer sa candidature au Groupe EGMONT sous le parrainage de la France et de TRACFIN.

- La mise en place pour être conforme aux recommandations du GAFI, d'une Commission Permanente de concertation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui s'apprécie comme une instance de concertation et de coordination des actions des principaux acteurs concernés et cela, dans l'attente d'un réaménagement dans ce sens de la directive de l'UEMOA n° 07/2002/CM/UEMOA et de la loi uniforme anti-blanchiment.

4.2. Plan d'actions 2008 de la CENTIF

Il est envisagé à court terme des mesures complémentaires visant à assurer une plus grande opérationnalité de la CENTIF.

Parmi ces mesures contenues dans le plan d'actions 2008 (annexe 4), on peut citer :

- le renforcement des capacités du personnel technique ;
- la traduction du site Web en anglais ;

- l'organisation de fora de sensibilisation pour les assujettis non encore saisis (Agences immobilières ; Experts comptables , Commissaires aux comptes, Experts fiscaux et judiciaires ; la Poste ; les marchands d'article de grande valeur ; les organisations non gouvernementales (ONG), les autorités et intervenants du marché financier) ;
- la décentralisation des actions de formation et de sensibilisation (au niveau des régions) ;
- l'organisation d'ateliers sur :
 - les techniques d'investigation financière en matière LCB/FT,
 - le terrorisme et son financement,
 - le dispositif LCB/FT au sein des offices notariales,
 - le dispositif LCB/FT au sein des cabinets d'avocats.
- la participation aux commissions techniques du GIABA et aux réunions du Comité de typologie, etc...
- l'organisation d'un forum avec les Autorités de contrôle des assujettis, visant à asseoir entre elles et la CENTIF, un véritable partenariat dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- le renforcement de la coopération internationale particulièrement avec les Cellules de Renseignement Financier (CRF) des pays à forte présence de colonie sénégalaise,
- la finalisation de l'étude sur les systèmes informels ou alternatifs de transfert de fonds.

4.3. Quelques propositions d'aménagements du dispositif actuel de lutte contre le blanchiment de capitaux

Au terme de trois années de mise en œuvre pratique de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004, la CENTIF propose quelques recommandations en vue de contribuer à l'amélioration du cadre législatif et règlementaire de lutte contre la criminalité financière du Sénégal en particulier, et dans les Etats de l'UEMOA en général.

Il s'agit notamment :

- de conférer aux CENTIF un pouvoir de contrôle du dispositif LBC/FT des assujettis ne disposant pas d'un organe de contrôle (bijoutiers, marchands d'objets d'art et de valeur, les casinos...) ;

- de rendre plus injonctif l'article 11 de la loi uniforme portant sur le financement des CENTIF, en ce qui concerne l'apport des Institutions de l'UEMOA ;
- d'introduire dans le processus d'information des CENTIF l'obligation pour les Notaires et les Avocats de passer par leur organe de supervision (Bâtonnat et Chambre des Notaires) en vue d'informer la CENTIF. Ce qui aura l'avantage de sauvegarder l'anonymat du déclarant ;
- d'introduire dans la loi uniforme n° 2004-09, la limitation des paiements en espèces en cas d'acquisition immobilière (virements ou chèques obligatoires pour les montants égaux ou supérieurs à 5.000.000 FCFA).

Pour être efficaces, cette proposition doit s'accompagner de deux dispositions règlementaires :

- (a) faire mention dans l'acte de vente du numéro de compte de l'acquéreur ou du compte par le débit duquel le paiement est réalisé ; et
- (b) exclure le procédé du paiement hors la vue du Notaire ou paiement hors comptabilité.
- d'exiger des Autorités judiciaires, la communication des décisions de justice pour permettre à la CENTIF de mieux s'acquitter de son obligation de « retour d'information » aux déclarants ;
- de s'orienter vers la mise en œuvre de déclarations systématiques des opérations suspectes relatives aux transactions en espèces dépassant un seuil déterminé (5.000.000 FCFA par exemple) conformément à la recommandation 19 du GAFI ;
- d'examiner la possibilité de ramener la période de conservation des documents à 5 ans compte tenu des coûts y relatifs ;
- de prévoir dans la loi uniforme anti-blanchiment conformément à la recommandation 31 du GAFI, la création et l'organisation d'un Comité de liaison ou Comité interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en prenant exemple sur les meilleures pratiques internationales (le Comité de liaison français notamment).

ANNEXES

ANNEXE 1 : Règlement n° 14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

ANNEXE 2 : Loi n° 2007/01 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal.

ANNEXE 3 : Loi n° 2007/04 du 12 février 2007 modifiant le Code de Procédure pénal

ANNEXE 4 : Plan d'action 2008.